

Copie - art. 792 C. J.
exempt du droit d'expédition
art. 280, 2° Cod. d'Enr.

N°: *US&L*

R.G. N°: 2009/AR/1794

N° rép.: 2011/5957

LA COUR d'APPEL DE BRUXELLES
3^{ème} chambre,
siégeant en matière civile,
après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

EN CAUSE DE :

Arrêt définitif

du **15 -09- 2011**

Monsieur le PROCUREUR GENERAL, près la cour d'appel
de Bruxelles,
appelant,

CONTRE :

██████████ domicilié à ██████████ BRUXELLES, ██████████
██████████
intimé, qui comparait en personne,

assisté de Maître DENYS Luc, avocat à 1030 BRUXELLES, rue
des Palais 154

*-> voir AL Ber du Code
de la responsabilité
telle*

*cc PG + accp.
copie jugement.
11 -> Kartal*

Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la cour de céans le 25 mars 2010, posant une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle, ainsi que les antécédents de procédure qui y sont visés ;
- l'arrêt n° 45/2011 prononcé par la Cour Constitutionnelle le 30 mars 2011 ;
- les conclusions de l'intimé déposées le 4 avril 2011 au greffe de la cour.

1. RAPPEL DES ANTECEDENTS – OBJET ACTUEL DES DEBATS

La cour se réfère à l'exposé des faits et antécédents repris à l'arrêt interlocutoire rendu le 25 mars 2010.

Il suffit de rappeler que monsieur [REDACTED] a souscrit le 21 mars 2007, devant l'officier de l'état civil de la commune d'Anderlecht, une déclaration d'acquisition de la nationalité belge en application de l'article 12 bis § 1er, 3° du Code de la nationalité belge.

Le procureur du Roi a émis, le 17 juillet 2007, un avis négatif à l'encontre de cette déclaration, considérant qu'il existait en l'espèce dans le chef de monsieur [REDACTED] un empêchement résultant de faits personnels graves.

Le jugement entrepris prononcé le 11 mars 2009 par le tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré l'avis négatif du procureur du Roi recevable mais non fondé.

Le procureur du Roi a interjeté appel de cette décision par requête du 29 juin 2009.

Par son arrêt interlocutoire du 25 mars 2010, la cour, avant de statuer plus avant :

- invite la Cour Constitutionnelle à répondre à la question suivante :

«l'article 12 bis § 4, alinéa 3 du Code de la nationalité belge, en vertu duquel le jugement rendu par le tribunal de première instance est notifié à l'intéressé par les soins du procureur du Roi, tandis que l'intéressé et le procureur du Roi peuvent

interjeter appel de cette décision dans les 15 jours de la notification, viole-t-il les principes de non-discrimination et d'égalité garantis par les articles 10 et 11 de la Constitution, eu égard au fait qu'aucun délai n'est imposé au procureur du Roi pour procéder à la notification, qu'il pourrait donc retarder de manière prolongée ou même indéfiniment, et que par ailleurs, l'étranger ne peut lui-même prendre l'initiative de faire courir le délai d'appel en faisant signifier la décision du tribunal de première instance au procureur du Roi ? »

- dit que la procédure est suspendue dans l'attente de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle ;
- renvoie la cause au rôle particulier ;
- réserve les dépens.

Aux termes de l'arrêt (n° 45/2011) prononcé le 30 mars 2011, la Cour Constitutionnelle considère notamment ce qui suit :

« B.10. En soi, la circonstance que le délai d'appel ne commence à courir qu'à la date de la notification de la décision par le procureur du Roi ne crée pas de différence de traitement préjudiciable à l'étranger, puisque ce délai est le même pour celui-ci et pour le procureur du Roi. A cet égard, les deux parties à la cause sont donc traitées de la même façon.

De même, l'absence de délai imparti au parquet pour procéder à la notification n'est pas, en elle-même, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution dès lors que l'étranger dispose de la possibilité de prendre connaissance du jugement le concernant, et éventuellement d'en obtenir une copie libre au greffe sans devoir pour cela attendre la notification qui doit lui en être faite.

B.11. En revanche, en ne prévoyant pas de possibilité, pour l'étranger concerné par le jugement qui déclare non fondé l'avis négatif du procureur du Roi, de faire lui-même courir le délai d'appel, de sorte que la date à laquelle le jugement devient définitif dépend exclusivement de l'action du parquet, la disposition en cause peut entraîner pour l'étranger les effets disproportionnés décrits en B.7.2, qui sont de surcroît contraires à l'objectif de célérité poursuivi par le législateur.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse positive. »

Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions déposées le 4 avril 2011, monsieur [REDACTED] demande, à titre principal, de déclarer l'appel irrecevable, et à titre subsidiaire, de le déclarer non fondé.

Il demande également de condamner l'appelant aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée au montant maximal de 11.000 €.

2. DISCUSSION

A. Quant à la recevabilité de l'appel

Selon monsieur [REDACTED] « la circonstance que dans le cas d'espèce le Ministère Public ait attendu plus de trois mois pour introduire un appel du jugement favorable à l'intimé, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution » et par conséquent, l'appel devrait être déclaré irrecevable pour cause de tardiveté, afin de respecter les articles 10 et 11 précités.

L'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle se prononce sur trois points distincts :

- l'article 12 bis § 4 alinéa 3 du Code de la nationalité belge ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prévoit que le délai d'appel de quinze jours ne commence à courir qu'à partir de la notification de la décision par le procureur du Roi ;
- l'article 12 bis § 4 alinéa 3 du Code de la nationalité belge ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'aucun délai n'est imparti au procureur du Roi pour procéder à la notification de la décision ;
- par contre, l'article 12 bis § 4 alinéa 3 du Code de la nationalité belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité pour l'étranger, lorsque le jugement a déclaré non fondé l'avis négatif du procureur du Roi, de faire lui-même courir le délai d'appel.

Conformément à cette décision, la cour ne peut faire application en l'espèce de l'article 12 bis § 4 alinéa 3 du Code de la nationalité belge, en ce qu'il ne prévoit pas la possibilité

pour l'étranger (en l'occurrence l'intimé) de faire courir lui-même le délai d'appel.

Ce constat ne peut cependant amener à considérer que l'appel introduit par le procureur du Roi le 29 juin 2009 à l'encontre du jugement du 11 mars 2009 serait irrecevable pour cause de tardiveté.

Comme relevé plus haut, l'article 12 bis § 4 alinéa 3 du Code de la nationalité belge n'impose aucun délai au procureur du Roi pour procéder à la notification de la décision, et cette disposition n'a pas été jugée discriminatoire par la Cour Constitutionnelle.

Le conseil de monsieur [REDACTED] admis à l'audience de la cour du 5 septembre 2011 qu'il avait reçu en temps utile une copie libre de la décision entreprise, de sorte que son client a pu en être informé peu après son prononcé.

En l'espèce, il n'apparaît pas que monsieur Farhat Kartal aurait mis en demeure le procureur du Roi de notifier la décision litigieuse ou qu'il aurait lui-même souhaité faire signifier celle-ci.

Le délai de trois mois mis en l'espèce par le parquet du procureur du Roi pour interjeter appel de la décision litigieuse ne peut être qualifié de bref mais reste dans des limites raisonnables. A titre de comparaison, la procédure devant le premier juge a duré 18 mois et celle devant la Cour Constitutionnelle 12 mois.

L'appel apparaît donc recevable.

B. Quant au fondement de l'appel.

L'avis négatif du procureur du Roi se fondait en l'espèce sur un empêchement résultant de faits personnels graves, précisés comme suit :

« La Sûreté de l'Etat a fourni des renseignements négatifs relatifs au requérant : le déclarant a fait l'objet d'une interpellation par la police le 17 février 1999 à l'occasion d'une manifestation pro-kurde organisée devant le Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles.

Le déclarant a été condamné le 1^{er} mars 2001, par le tribunal de police de Bruxelles, à une peine d'amende avec sursis partiel de 3 ans et une déchéance du droit de conduire du chef de délit de fuite, et par le tribunal correctionnel de Bruxelles, le 7 mars 2002, à une peine d'emprisonnement de 6 mois et une peine d'amende, avec un sursis de 3 ans, du

chef de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou incapacité de travail.

Le déclarant a fait l'objet récemment d'un dossier d'information du chef de coups et blessures volontaires classé sans suite le 2 janvier 2006 ».

La notion de 'faits personnels graves' ne fait pas l'objet de définition légale.

Le fait personnel grave suppose notamment une délinquance qui porte atteinte à la sécurité publique ou encore un comportement qui traduit un refus délibéré et affirmé de respecter les lois belges. L'atteinte à ces valeurs doit être réelle et non simplement possible.

Suivant la circulaire ministérielle du 20 juillet 2000, « toute condamnation pénale ne constitue pas nécessairement un empêchement résultant de faits personnels graves ; ainsi l'ancienneté de la condamnation, la moindre gravité ou le caractère éventuellement excusable de l'infraction commise, peuvent, en fonction des circonstances, impliquer qu'une condamnation n'est pas constitutive de faits personnels graves ; à l'inverse, cet empêchement peut exister en l'absence de toute condamnation pénale, par exemple en raison de faits qui ont motivé un renvoi ou une expulsion du Royaume. Il peut également s'agir, par exemple, de faits de délinquance grave, sanctionnés ou non, d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'activisme terroriste, d'espionnage ou de refus affirmé de respecter les lois belges ; de même, une condamnation prononcée à l'étranger peut également être prise en compte » (cité par S.ISBAI dans 'Code de la nationalité, chronique de jurisprudence', Revue du droit des étrangers, 2003, n° 124, p 352).

Le caractère grave d'un fait personnel faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge peut s'apprécier en fonction de la gravité intrinsèque de ce fait mais aussi en fonction de facteurs extérieurs à celui-ci tels que l'ancienneté des faits, leur caractère répétitif ou isolé, ou encore l'éventuelle volonté d'amendement du déclarant.

La participation de monsieur [REDACTED] à une manifestation pro-kurde en 1999 et son interpellation à cette

occasion, par les forces de l'ordre, pour des motifs non autrement précisés, ne peuvent être considérés comme des faits personnels graves ; Monsieur [REDACTED] jouit en Belgique du droit d'exprimer ses opinions de manière pacifique ; il n'est pas établi que sa participation à une manifestation pro-kurde aurait entraîné un comportement susceptible de porter atteinte à l'ordre public.

Le fait qu'une information répressive du chef de coups et blessures volontaires aurait été ouverte à charge de monsieur [REDACTED], puis classée sans suite le 2 janvier 2006, ne peut davantage être considéré comme révélateur d'un fait personnel grave.

Enfin, les condamnations encourues par monsieur [REDACTED] devant le tribunal de police d'une part, devant le tribunal correctionnel d'autre part, sont, comme l'a relevé à bon droit le premier juge, relatives à des faits anciens datant respectivement des 12 janvier 2000 et 25 février 2000 ; dans son jugement du 7 mars 2002, le tribunal correctionnel a relevé le caractère isolé des faits reprochés à monsieur [REDACTED] et lui a accordé un sursis probatoire pour une durée de trois ans, actuellement écoulée.

Il n'est pas contesté que monsieur [REDACTED] a acquitté le montant des amendes et frais de justice dus en vertu des décisions précitées et que depuis lors, il n'a plus encouru de nouvelle condamnation judiciaire.

C'est dès lors à juste titre que le premier juge a considéré qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de retenir des faits personnels graves faisant obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.

L'appel est non fondé.

C. Quant aux dépens.

Monsieur [REDACTED] demande de condamner l'appelant aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, évaluée au montant maximal de 11.000 €, « en raison du délai écoulé et des prestations effectuées, notamment devant la Cour Constitutionnelle et la cour d'appel ».

Les dépens de la procédure de première instance doivent être délaissés à charge de monsieur [REDACTED] demandeur originaire. Il s'agit en effet, à ce stade, d'une procédure gracieuse introduite à sa requête et dans laquelle le Ministère Public n'intervient que par voie d'avis.

En interjetant appel de la décision entreprise, le Ministère Public prend l'initiative d'introduire une nouvelle instance et devient partie à la procédure.

L'appel étant déclaré non fondé, il convient d'en mettre les dépens à charge de l'Etat belge.

Il n'y a cependant pas lieu d'allouer à monsieur [REDACTED] l'indemnité maximale de procédure qu'il sollicite.

La procédure devant la Cour Constitutionnelle a été rendue nécessaire par la contestation émise par monsieur [REDACTED]

[REDACTED] quant à la recevabilité de l'appel, contestation jugée non fondée en l'espèce. La Cour Constitutionnelle n'a en réalité pas suivi l'argumentation développée par monsieur [REDACTED] à l'encontre de l'article 12 bis § 4 alinéa 3 du Code de la nationalité belge, ne jugeant cette disposition inconstitutionnelle que parce qu'elle ne prévoyait pas la possibilité pour l'étranger lui-même de faire courir le délai d'appel, cette problématique ayant été soulevée d'office par la cour de céans et non par monsieur [REDACTED]

Il convient donc de limiter le montant de l'indemnité de procédure d'appel au montant de base, soit 1.320 €.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel ; le déclare non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, en particulier en ce qu'il dit :

- qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge, par :

[REDACTED],
né à Korucu (Turquie) le 1^{er} mai 1977,
résidant au moment de la déclaration à 1070 Bruxelles, rue des Vétérinaires 36 et actuellement à 1070 Bruxelles, rue des Trophées, 3 ;

- et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la demande dans ses registres ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il délaisse à monsieur **[REDACTED]** ses propres dépens d'instance ;

Condamne l'Etat belge aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de monsieur **[REDACTED]** à 1.320 € d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la chambre 3 de la cour d'appel de Bruxelles le **15 -09- 2011**

Où étaient présents :

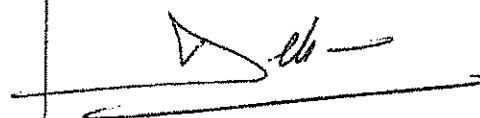
- Mme de Poortere, Président ;
- Mme Bettens et Mme de Hemptinne, conseillers ;
- M. Monin, Greffier ;



Monin



de Hemptinne



Bettens



de Poortere

•

•

•

•

•

•